|  |  |
| --- | --- |
| Rue Amat 6  CH-1202 Genève  Tel. +41 (0)22 731 59 63  Fax +41 (0)22 731 91 52  E-mail: contact@cetim.ch  Site Web: [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch/) | **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**  *5ème session du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises (14-18 octobre 2019)*  ***Débat sur l’article 6*** |

***Déclaration orale***

*Vérifier à l'audition*

Monsieur le Président,

L'article 6 doit énoncer clairement les responsabilités administratives, civiles et pénales des STN et de leurs dirigeants. La responsabilité pénale est nécessaire étant donné que les condamnations au plan civil ne sont pas suffisantes et ne sont pas dissuasives. En effet, pour les entités qui brassent des milliards, il est plus bénéfique de violer les normes en vigueur et payer une amende. Cette dernière est mise par la suite dans le bilan global de la STN concernée en perte et profit.

Il faudra également inclure dans cet article les obligations et responsabilités des maisons-mères des STN avec leur chaîne de valeur. A ce propos, il y a une confusion dans l’usage des termes « STN », « autres entreprises », « toutes les entreprises », etc.. Il faudra une harmonisation de ces termes et parler de « STN et autres entreprises à caractère international » dans tout le projet de traité, conformément à la résolution 26/9 du Conseil des droits de l’homme.

Le paragraphe 7 de l’article 6 est très restrictive pour deux raisons.

Premièrement, les crimes énumérés sont très restrictifs. Ils doivent comprendre tous les droits humains (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement), le droit à l’autodétermination, etc. mais aussi les normes de l’OIT, les normes environnementales et le droit international humanitaire. Ce dernier domaine se justifie par le fait que certaines STN sont impliquées dans des conflits armés.

Deuxièmement, la référence à la législation nationale réduit la portée de cet article. Elle doit être supprimée.

*Genève, le 16 octobre 2019*